

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur

le territoire de la ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et Viau, selon les plans AA-2506-154-09-0141, AA-2506-154-09-0141-1, AA-2506-154-09-0141-2, AA-2506-154-09-0141-3 et AA-2506-154-09-0141-4 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68536

Gouvernement du Québec

Décret 534-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 18 639 322 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68538

Gouvernement du Québec

Décret 537-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Nicole Blanchard comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de M^e Nicole Blanchard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QUE ce comité a été dans l'incapacité d'attester de l'aptitude M^e Nicole Blanchard à poursuivre l'exercice de ses fonctions de membre en raison notamment d'absences motivées au cours des derniers mois et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein du Tribunal administratif du travail soit renouvelé pour un an en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail: